



COMMUNE DE POMMEUSE

À rappeler dans toute correspondance
Dossier n° DP 077 371 22 00085

Date de dépôt : 23/12/2022
Demandeur : SASU AMG FACADES, représentée
par Madame Julie DECONINCK
Pour : Pose de 12 panneaux Photovoltaïques
Adresse du terrain : 49 RUE NEUVRAY
à POMMEUSE (77515)

ARRÊTÉ URBA 2023/003
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de POMMEUSE

Le maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée le 23/12/2022 par la SASU AMG FACADES, représentée par Madame Julie DECONINCK sise 1 rue Marc Seguin, à ALIXAN (26300) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la pose de 12 panneaux Photovoltaïques ;
- sur un terrain situé 49 RUE NEUVRAY, à POMMEUSE (77515);

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 05/04/2018,

VU la modification simplifiée prescrite le 15/11/2018,

VU l'affichage en mairie en date du 28/12/2022 de l'avis de dépôt de la demande susvisée ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à POMMEUSE, le 09 janvier 2023

Pour le Maire,
Adjoint délégué,
Michel DE LANGLOIS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de